

un obstacle à la Communion précoce d'un enfant. La Communion est l'affaire de l'enfant; elle est à décider d'après les dispositions personnelles de cet enfant et d'après ces seules dispositions. L'enfant les possède-t-il, il a, par le fait même, droit à la Communion, et à la Communion quotidienne, il a le devoir de communier au moins à Pâques.

Pour les parents, ils ont la très grave obligation d'instruire leur enfant. Supposé qu'ils ne pourvoient pas autrement à son instruction religieuse, ils sont tenus rigoureusement de lui faire suivre les leçons publiques du catéchisme (1). S'ils négligent ces devoirs, les parents sont gravement coupables; s'ils refusent de promettre d'envoyer l'enfant au catéchisme paroissial, alors qu'il y aurait lieu de le faire, leur faute est indubitable.

Mais que peut l'enfant à cette situation? La faute de ses parents n'est pas sa faute à lui. Les parents sont différents en matière de religion; mais l'enfant peut être bon, de foi profonde, de piété sincère, ayant un ardent désir de communier, et de communier tous les jours. Je suppose qu'il a l'instruction indispensable et qu'il ne demande pas mieux, personnellement, que d'assister au catéchisme ou de s'instruire d'une autre façon: en vertu de quel principe lui refuser le Communion? — Il n'y a pas de principes en jeu, il s'agit d'un fait. — Et quel fait? Les parents sont en faute grave, ils négligent de remplir leurs obligations, ils ne veulent pas promettre de les accomplir. Et c'est l'enfant innocent qu'on frapperait, au lieu des parents coupables!

Mais voici une question. Quand communiera cet enfant? — A huit ans? à dix ans? à douze ans? — Mais à

(1) Insistons beaucoup pour que tous les parents envoient leurs enfants au catéchisme paroissial. Tout y gagnera; et dans la majorité des cas, telle est, *pratiquement*, l'obligation directe des parents; si les enfants n'allaient pas au catéchisme paroissial, ils ne seraient pas instruits. Généralement encore, l'abstention entraînerait scandale. Mais n'oublions pas que cette assistance au Catéchisme public n'est pas d'obligation absolue. Sans parler des élèves des pensionnats chrétiens, il peut se présenter des cas où l'enfant, empêché, pour une cause ou une autre, d'aller au Catéchisme, recevra d'autre façon, à la maison paternelle, dans un patronage, auprès d'un catéchiste volontaire l'instruction nécessaire et suffisante.